

STATUTS

de la Maison des SHS

- Vu la charte des MSH de juin 2000 ;
- Vu la convention de partenariat relative à l'organisation et la définition des missions du réseau français des Maisons des Sciences de l'Homme du 1^{er} janvier 2001 ;
- Vu le décret 2017-1832 du 29 décembre 2017 créant le réseau d'établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche du site champardennais ;
- Vu la délibération n°84-2022 du conseil d'administration en date du 6 décembre 2022 ;



PRÉAMBULE

Article 1^{er} : La Maison des SHS de Champagne-Ardenne de l'université de Reims Champagne-Ardenne, ci-après désignée « Maison des SHS » est un service commun de recherche qui a pour vocation d'accompagner les chercheurs en sciences humaines et sociales (SHS), et de favoriser la valorisation de la recherche au sein du réseau de l'université de Reims Champagne-Ardenne (URCA) et du réseau qu'elle porte.

Article 2 : La Maison des SHS assure une couverture géographique académique, et son champ d'action s'étend au niveau de l'URCA et du réseau qu'elle porte.

Son siège est situé à Reims. Elle est dirigée par un directeur/ une directrice, assisté de directeurs adjoints/directrices adjointes.

Article 3 : Les organes d'administration et de direction de la Maison des SHS sont le comité de pilotage, le conseil scientifique (CS), le bureau, le comité d'orientation stratégique (COS), les directeurs adjoints/directrices adjointes et les responsables d'axe. Ils bénéficient d'un pouvoir décisionnaire.

Article 4 : Les séances des organes d'administration et de direction ne sont pas publiques. Toutefois, à titre consultatif, toute personne susceptible d'en éclairer les travaux peut être invitée.

Article 5 : Un règlement intérieur détermine les mesures nécessaires à l'application des présents.



TITRE I : LE COMITE DE PILOTAGE

Article 6 : Le comité de pilotage de la Maison des SHS :

- Décide de l'organisation générale et du fonctionnement de la Maison des SHS ;
- Adopte, sur proposition du conseil scientifique de la Maison des SHS, la politique scientifique et la stratégie internationale, le choix des partenariats ;
- Adopte, après avis du comité d'organisation stratégique, et au vu du programme annuel d'activités, les projets de budget de fonctionnement et d'investissement de la Maison des SHS ;
- Se prononce, après avis du conseil scientifique de la Maison des SHS, sur toute modification des statuts et du règlement intérieur de la Maison des SHS.
- Nomme les 2 référents de chacun des 3 axes.

Article 7 : Le comité de pilotage de la Maison des SHS est composé des personnalités suivantes :

- Le président/ la présidente de l'université de Reims Champagne-Ardenne, ou son représentant/ sa représentante ;
- Le directeur/ la directrice et les directeurs adjoints/ directrices adjointes de la Maison des SHS et le directeur administratif/ la directrice administrative ;
- Le vice-président/ la vice-présidente recherche en charge des SHS ;
- Le directeur/ la directrice de l'école doctorale SHS ;
- Les 2 directeurs/ directrices de développement ;
- Un représentant/ une représentante de chacun des laboratoires membres de la Maison des SHS ;
- Un représentant/ une représentante de chacun de nos partenaires.

Article 8 : Ces personnalités ont voix délibérative. Le comité de pilotage comprend également des membres avec voix consultative et qui sont listés dans le règlement intérieur. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président/ sa présidente sur proposition du directeur/ de la directrice de la Maison des SHS ou de la majorité de ses membres. Il est présidé par le président/ la présidente de l'URCA ou son représentant/sa représentante.



TITRE II : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 9 : Le conseil scientifique de la Maison des SHS :

- Examine et propose un classement des projets scientifiques ;
- Examine la stratégie scientifique et la stratégie internationale ;
- Propose l'articulation avec les institutions partenaires ;
- Formule un avis sur les orientations générales et ses priorités ;
- Formule un avis sur les demandes d'intégration ;
- Propose une politique de communication, et de valorisation et de diffusion des résultats.

Article 10 : Le conseil scientifique de la Maison des SHS est composé des personnalités suivantes :

- Le directeur/ la directrice de la Maison des SHS et ses adjoints ;
- Le vice-président/ la vice-présidente recherche en charge des SHS ;

- Les responsables des 3 axes ;
- 10 scientifiques extérieurs à l'URCA, chacun étant proposé par un laboratoire, à parité d'hommes et de femmes et à parité de français et d'étrangers.

Article 11 : Le conseil scientifique de la Maison des SHS se réunit au moins une fois par an et en fonction des besoins liés à l'animation scientifique de la Maison des SHS, sur proposition du directeur/ de la directrice de la Maison des SHS. Il est présidé par le VP recherche de l'URCA ou son représentant/ sa représentante.



TITRE III : LE BUREAU

Article 12 : Le bureau de la Maison des SHS :

- Assure le fonctionnement quotidien de la Maison des SHS ;
- Élabore un pré-budget pour le comité de pilotage ;
- Établit les différents rapports d'activités, bilans ... ;
- Met en œuvre toutes les décisions du comité de pilotage, y compris l'exécution budgétaire.

Article 13 : Le bureau de la Maison des SHS est composé des personnalités suivantes :

- Le directeur/ la directrice de la Maison des SHS et ses adjoints/adjointes ;
- Les directeurs/ directrices de développement ;
- Le directeur administratif/ la directrice administrative.

Article 14 : Le bureau de la Maison des SHS se réunit au moins une fois par mois.



TITRE IV : LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Article 15 : Le comité d'orientation stratégique :

- Donne un avis au comité de pilotage sur la stratégie scientifique et internationale de la Maison des SHS ;
- Il examine les bilans annuels de la Maison des SHS ;

Article 16 : Le comité d'orientation stratégique se réunit une fois par an sur proposition du directeur/ de la directrice de la Maison des SHS.



TITRE V : LE DIRECTEUR/ LA DIRECTRICE ET SES ADJOINTS/ADJOINTES

Article 17 : Le directeur/ la directrice exerce les missions suivantes :

- Il/Elle représente la Maison des SHS ;
- Il/Elle assure le développement et le bon fonctionnement général.

Article 18 : Les 2 directeurs adjoints/directrices adjointes exercent les missions suivantes :

- Le directeur/la directrice de la Maison des SHS leurs délègue les dossiers de son choix ;
- Ils/Elles suppléent le directeur/la directrice de la Maison des SHS dans sa mission de représentation.

Article 19 : Nomination de l'équipe de direction :

L'équipe de direction est nommée par le président/la présidente de l'URCA sur proposition du comité de pilotage. Les mandats correspondent au contrat quinquennal.



TITRE VI : LES RESPONSABLES D'AXE

Article 20 : Les responsables d'axe :

- Accompagnent et conseillent les membres de l'axe dans le cadre du montage de leurs projets ;
- Animent l'axe ;
- Encouragent et facilitent l'interaction avec les autres axes ;
- Assurent le développement de l'axe et des actions de réseautage.

Article 21 : Chaque axe a deux responsables, issus de différents laboratoires ou d'institutions membres du réseau. Ils doivent être titulaires d'une HDR. Les responsables d'axe sont renouvelés à chaque contrat quinquennal et doivent permettre la représentation de laboratoires différents d'un contrat à l'autre. Les responsables d'axe sont nommés par le comité de pilotage après examen de dossiers de candidature. La parité est assurée au sein de l'ensemble des responsables d'axe.